

CONSEIL MUNICIPAL
en date du 18 DECEMBRE 2023

N°31

OBJET : CONVENTION DE NOMINATION D'UN MEDECIN REFERENT PETITE ENFANCE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MONTARGIS

Note de synthèse :

L'article R2324-39 du code de la santé publique prévoit pour les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie. L'article R2324-40 de ce même code précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R2324-39,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la possibilité de nommer un médecin référent au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Commune de Montargis,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal,

- **APPROUVE** la convention de nomination d'un médecin référent petite enfance au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Commune de Montargis.
- **DE FIXER** la rémunération du médecin à 45.00 Euros de l'heure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune.